

86 B102

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE *Sceaux Sud* LE 20 DEC. 1996

FD DORD. 338/9

REÇU

DI DE TIMBRE *Statre cent huit francs*
DE D'ENREG. *Donc cent quatre francs*

ACTE DE CESSIION DE PARTS

SIGNATURE : ~~RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS~~
~~DE SCEAUX SUD~~

130, rue Houdan
92331 SCEAUX CEDEX
Tel.: (1) 43 91 11 08 ou 09
PARIS 921 - 09 J

Les soussignés

1° Monsieur Guy GENNESSEAU, 98 Rue Pierre Demours, 75017, PARIS

D'une part, ci-après « LE CEDANT »

2° Monsieur Jacques BOURNAZEL, 31 Rue des Tournelles, 92290, CHATENAY
MALABRY,

D'autre part, ci-après « LE CESSIONNAIRE »

Préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes ont déclaré et exposé ce
qui suit

1° Le Cédant déclare qu'il est de nationalité française et qu'il est marié.

2° Il déclare que la société A.F.E.D.E. a été immatriculée au registre du commerce et
des sociétés de CRETEIL le 10 novembre 1986 sous le n° B 339 149 809 (86B102).

Ses caractéristiques actuelles sont les suivantes :

- Capital social : 50 000 F divisé en 500 parts de 100 F chacune actuellement réparties à
savoir :

- | | |
|-----------------------------------|-----------|
| - Madame Geneviève BOURNAZEL | 167 parts |
| - Mademoiselle Virginie BOURNAZEL | 167 parts |
| - Madame Sophie DURAND | 116 parts |
| - Monsieur Guy GENNESSEAU | 50 parts |

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL	
014203	20 DEC. 96
RC ANALYTIQUE	

500 parts

N

FACE ANNULÉE

Décret N° 71931 du 20-11-1971 - C.G.L

- Siège social : Avenue de Versailles, Gare routière SOGARIS 205, 94150, RUNGIS.

- Activité exercée : Conseil en développement des entreprises

- Aux termes de l'article 13 des statuts, les parts ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En conséquence, la cession ci-après est soumise à agrément, lequel fera l'objet des interventions ci-après.

3° Aux termes d'une délibération en date du 23 novembre 1996, l'assemblée générale des associés, aux conditions prévues par la loi et les statuts a donné son consentement à la présente cession, déclaré agréer le cessionnaire en qualité de nouvel associé et sous la condition de régularisation de la présente cession, modifié en conséquence la répartition des parts figurant aux statuts.

4° Il déclare en outre que les parts ci-après ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

CESSION DES PARTS

Par les présentes, Monsieur Guy GENNESSEaux cède, avec les garanties ordinaires et de droit à Monsieur Jacques BOURNAZEL, qui accepte, les CINQUANTE PARTS (50 parts) sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune dont il est propriétaire.

Les parts cédées deviendront la propriété de Monsieur Jacques BOURNAZEL à dater de ce jour. Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées. Monsieur Jacques BOURNAZEL, acceptant la présente cession dont le montant s'élève à CINQ MILLE FRANCS (5 000 F), a payé, à l'instant même ladite somme à Monsieur Guy GENNESSEaux qui le confirme et lui en donne quittance.

Monsieur Jacques BOURNAZEL cessionnaire, s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du Code civil.

Ce

N

FICHE ANNULÉE
Décret No 719.1 du 20.11.1971 - C. G. I.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Guy GENNESSEaux, cédant, atteste que les parts, objet de la présente cession ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE

Monsieur Jacques BOURNAZEL, gérant de la société selon la décision de l'AGO de ce jour, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Dès que cette cession, dûment acceptée, aura été signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt (L 24.7.1966 - Art.20), le gérant dressera un procès-verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts.

cc

JS

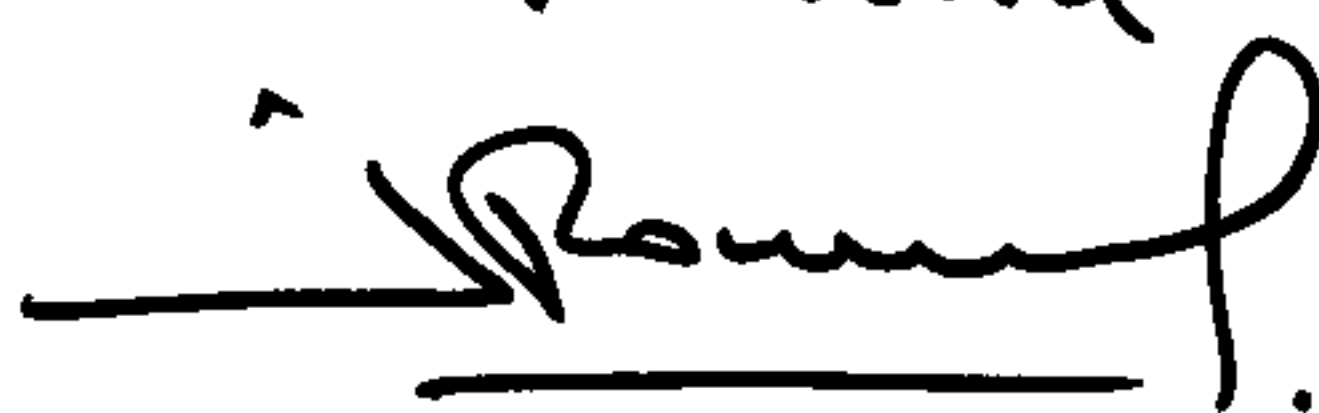
FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, seront supportés par Monsieur Jacques BOURNAZEL, pour les frais se rapportant à la cession des parts à lui consentie et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait en six originaux dont un pour
l'enregistrement et deux pour le dépôt en
annexe au Registre du commerce et des
sociétés

A RUNGIS, le 29 novembre 1996

Bon pour cession et cinquante parts


Bon pour accord


RECEVUE
Décret No 71911 du 21.11.1971 - C. G. I.